

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- 6 nov. Arrêté n° 8151 portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien NGOUABI ..... 2587
- 6 nov. Arrêté n° 8152 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc ..... 2588
- 6 nov. Arrêté n° 8153 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ..... 2589
- 6 nov. Arrêté n° 8154 portant organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI ..... 2590

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 6 nov. Arrêté n° 8155 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n°101 du 25 février 2008, fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales ..... 2591

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT ..... 2592
- TITULARISATION ..... 2600
- VERSEMENT ET PROMOTION ..... 2610
- RECLASSEMENT ..... 2615
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION  
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES ..... 2615
- CONGÉ ..... 2627

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- NOMINATION .....	2627
- MUTATION .....	2628
- REMBOURSEMENT .....	2628

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION .....	2628
-----------------	------

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- AGRÉMENT .....	2637
------------------	------

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- ASSOCIATIONS .....	2637
----------------------	------

## PARTIE OFFICIELLE

- ARRÊTÉS -

### A - TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTIE CHARGÉ DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

**Arrêté n° 8151 du 6 novembre 2008** portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 027-91 du 18 juin 1991 portant débaptisation de la République Populaire du Congo ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030-91 du 10 juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86 - 959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89 - 243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu ensemble les décrets n° 2003 - 123 du 7 juillet 2003 et n° 2005 - 178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI en vue du recrutement des élèves officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois afin de servir, soit dans les forces armées congolaises, soit dans la gendarmerie nationale.

Le concours se déroulera les 23 et 24 mai 2009 dans les centres de Brazzaville et de l'intérieur du pays.

#### Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Ce concours est ouvert aux étudiants.

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 24 ans au 31 décembre 2009 ;
- être titulaire du diplôme d'études universitaires générales ;

- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être apte au service militaire.

#### Chapitre III : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- une attestation de passage en troisième année de licence tenant lieu de diplôme d'études universitaires générales délivrée par le directeur de la scolarité et des examens de l'université Marien Nguouabi ;
- deux cartes de photo de format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit être déposé auprès de la commission de réception, installée à l'école militaire préparatoire général Leclerc, avant le 15 mars 2009, délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 3 susmentionné sont retenus.

#### Chapitre IV : De l'organisation

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien NGOUABI ;
- secrétariat : le chef de secrétariat du commandement des écoles ;

membres :

- le chef de division enseignement militaire supérieur de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- le représentant de la coopération militaire française.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles et le commandant de la zone militaire de défense n° 1 font parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 30 mai 2009.

Article 14 : Le nombre de candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites est déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours. Il ne peut, toutefois, dépasser un total de 100 candidats.

Article 15 : Une liste d'attente comportant les cinq premiers candidats non admissibles est constituée.

Article 16 : Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI les 45 premiers candidats.

Article 17 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises établit la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites et sportives.

Article 18 : Sont déclarés admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les candidats ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

En cas de dénonciation de l'engagement souscrit volontairement par un candidat entre la publication de la note de service d'admission et deux semaines révolues après la rentrée académique, ou d'inaptitude médicale constatée, il est fait appel aux suivants sur la liste d'attente dans les limites prévues par les articles 15 et 16 du présent arrêté et jusqu'à éventuel épuisement de celle-ci.

#### Chapitre V : Disposition finale

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2008

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 8152 du 6 novembre 2008** portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030-91 du 10 juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 1 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73 - 356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92 - 021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu ensemble les décrets n° 2003 - 123 du 7 juillet 2003 et n° 2005 - 178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc a lieu le dimanche 10 mai 2009 dans tous les chefs-lieux des départements du territoire national.

#### Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont :

- être âgé de 10 à 13 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2<sup>e</sup> année ;
- être détenteur d'une carte d'identité scolaire.

#### Chapitre III : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire là où il en existe ;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- un certificat de nationalité délivré par le tribunal ;
- deux cartes de photo de format identité.

Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles par le biais de la commission de réception, installée à l'école militaire préparatoire général Leclerc, avant le 15 avril 2009, délai de rigueur.

Article 4 : Le commandant des écoles arrête la liste des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés sont retenus. Les listes sont publiées et affichées dans chaque centre d'examen.

#### Chapitre IV : De l'organisation

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 6 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le chef des enseignements militaires à l'école militaire préparatoire général Leclerc ;
- secrétariat : le chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- membre : le représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

Article 7 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;

- pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandant des écoles secondé par le représentant du préfet du département ou du sous-préfet et du représentant du commandant de la zone militaire de défense.

Article 8 : Les commissions d'examen de Brazzaville et des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises ainsi que des fonctionnaires des administrations locales.

Article 9 : Les préfets des départements et les sous-préfets, selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs localités respectives.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires font parvenir avant le 15 mai 2009 au commandement des écoles, sous pli recommandé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats.

#### Chapitre V : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2008

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 8153 du 6 novembre 2008** portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83 - 400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu ensemble les décrets n° 2003 - 123 du 7 juillet 2003 et n° 2005 - 178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement

#### Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma en vue du recrutement des élèves sous-officiers d'active, pour y suivre une

formation de vingt-quatre mois afin de servir, soit dans les forces armées congolaises, soit dans la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 25 et 26 avril 2009 dans tous les chefs-lieux des départements du territoire national.

#### Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Le concours est ouvert aux catégories suivantes :

- Les jeunes gens en provenance de la vie civile titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- Les militaires du rang des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service ;
- Les anciens enfants de troupe, militaires du rang, titulaires d'un brevet d'études du premier cycle et exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc pour travail insuffisant.

Article 3 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les civils et les militaires du rang ;
- être détenteur du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe militaires de rang et exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc pour travail insuffisant ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2009 pour les militaires du rang, et de 24 ans au plus pour les candidats civils et les anciens enfants de troupe ;
- être apte au service militaire

#### Chapitre III : Dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire là où il en existe ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou une attestation de réussite au baccalauréat pour les civils et les militaires du rang ;
- une décision d'engagement dans les forces armées congolaises pour les militaires du rang ;
- une copie du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc et une attestation de scolarité délivrée par le commandant de ladite école ;
- deux cartes de photo de format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles par le biais de la commission de réception, installée à l'école militaire préparatoire général Leclerc, avant le 15 mars 2009, délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés sont retenus. Les listes sont publiées et affichées dans chaque centre d'examen.

#### Chapitre IV : De l'organisation

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au déroulement du concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- deuxième vice-président : le directeur de l'instruction de l'école nationale des sous-officiers ;
- secrétaire : le chef de secrétariat du commandement des écoles ;
- membre : le chef de division sous-officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de la zone militaire de défense ou de la région militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions. A Brazzaville, les épreuves se déroulent à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade ou au collège d'enseignement général Ganga Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires de défense font parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès - verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats avant le 1<sup>er</sup> mai 2009.

#### Chapitre V : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2008

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 8154 du 6 novembre 2008** portant organisation du concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 027-91 du 18 juin 1991 portant débaptisation de la République Populaire du Congo ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030-91 du 10 juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86 - 959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89 - 243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;  
Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice réglementaire ;  
Vu ensemble les décrets n° 2003 - 123 du 7 juillet 2003 et n° 2005 - 178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;  
Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI, réservé exclusivement aux sous-officiers d'active et aux anciens enfants de troupe pour y suivre une formation de vingt-quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit dans la gendarmerie nationale.

Le concours se déroule les 23 et 24 mai 2009 dans les centres de Brazzaville et de l'intérieur du pays.

#### Chapitre II : Des conditions d'inscription

Article 2 : Ce concours est ouvert aux sous-officiers et aux anciens enfants de troupe.

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 27 ans au 31 décembre 2009 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être apte au service militaire.

#### Chapitre III : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- une copie légalisée du baccalauréat ;
- la décision d'engagement ;
- une attestation de présence au corps ;
- les ordres généraux nommant aux grades successifs de caporal, caporal-chef et de sergent ;
- deux cartes de photo de format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises par le biais de la commission de réception, installée à l'école militaire préparatoire général Leclerc, avant le 15 mars 2009, délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 3 susmentionné sont retenus.

#### Chapitre IV : De l'organisation

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles ;
- premier vice-président : le directeur de l'organisation et de

la planification du commandement des écoles ;  
 - deuxième vice-président : le directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien NGOUABI ;  
 - secrétariat : le chef de secrétariat du commandement des écoles ;

membres :

- le chef de division enseignement militaire supérieur de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- le représentant de la coopération militaire française.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles et les commandants des zones militaires de défense font parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 30 mai 2009.

Article 14 : Le nombre de candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites est déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours. Il ne peut toutefois dépasser un total de 20 candidats.

Article 15 : Sont déclarés admis au concours d'entrée au peloton interarmes de l'académie militaire Marien NGOUABI les 15 premiers candidats.

Article 16 : Une liste d'attente comportant les cinq premiers candidats non admissibles est constituée.

Article 17 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises établit la liste des candidats déclarés provisoirement admissibles après les épreuves écrites et sportives.

Article 18 : Sont déclarés admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les candidats ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

En cas de dénonciation de l'engagement souscrit volontairement par un candidat entre la publication de la note de service d'admission et deux semaines révolues après la rentrée académique, ou d'inaptitude médicale constatée, il est fait appel aux candidats suivants sur la liste d'attente constituée à cet effet.

## Chapitre V : Disposition finale

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2008

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

### **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 8155 du 6 novembre 2008** modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 101 du 25 février 2008 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

La ministre de la santé, des affaires sociales  
et de la famille,

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-8 du 22 janvier 2008 accordant des indemnités et primes aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 101 du 25 février 2008 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales.

Arrêtent :

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n°101 du 25 février 2008 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités et primes accordées aux agents civils de l'Etat des services de la santé et des affaires sociales, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

#### I. DES INDEMNITES

Sans changement

#### II- DES PRIMES

1- Primes de risque : 7.000 F CFA

La prime de risque est consentie aux personnels administratifs, aux personnels techniques et soignants en activité dans les services sanitaires et sociaux : hôpitaux généraux, hôpitaux de base, centres de santé intégrés, postes de santé, centres d'épidémiologie, laboratoires, circonscriptions d'action sociale, centres d'animation sociale, centres de promotion

sociale, crèches, pouponnières et garderies, centres de rééducation fonctionnelle, centres d'appareillage, centres de réadaptation professionnelle.

2- Primes de garde et de permanence : 10.000 F CFA

La prime de garde et de permanence est octroyée aux personnels administratifs et aux personnels soignants en activité dans les services sanitaires et sociaux : hôpitaux généraux, hôpitaux de base, centres de santé intégrés, postes de santé, centres d'épidémiologie, laboratoires, crèches, pouponnières et garderies.

3- Prime de l'enseignement spécial : 10.000 FCA

La prime de l'enseignement spécial est accordée au personnel enseignant et au personnel technique exerçant dans les institutions spécialisées de réadaptation à caractère scolaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2008

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale

Gilbert ONDONGO

La ministre de la santé, des affaires sociales  
et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION ET AVANCEMENT

**Arrêté n° 8104 du 5 novembre 2008.** M. **MOUS-  
SIENGO (Gabriel)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup>  
échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des  
services administratifs et financiers (administration générale),  
est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4<sup>e</sup> échelon,  
indice 1900 pour compter du 15 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du  
28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet  
financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté  
pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8135 du 6 novembre 2008.** Mlle **BOUA-  
NGA (Séraphine)**, assistante sociale contractuelle de 1<sup>er</sup> éche-  
lon, catégorie C, échelle 8, indice 530 le 18 décembre 1989, qui  
remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la  
convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au  
2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date  
dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice  
590 et avancée successivement aux échelons supérieurs  
comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 août 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 décembre  
1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 avril  
1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 août 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre  
2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28  
décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produi-  
ront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8136 du 6 novembre 2008.** M. **OUALOU-  
HOUA (Auguste)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel retraité  
de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 4  
juillet 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par  
l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,  
est avancé successivement aux échelons supérieurs comme  
suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre  
2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28  
décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet  
financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8137 du 6 novembre 2008.** Mme **OSSIALA  
née CARMEN VLADISLAVOVNA**, infirmière diplômée d'Etat  
contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1,  
indice 1190 le 3 novembre 2001, qui remplit la condition d'an-  
cienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup>  
septembre 1960, est avancée successivement aux échelons  
supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 mars 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28  
décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet  
financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté  
pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8138 du 6 novembre 2008.** Mlle **MBOU-  
NDA (Célestine)**, agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup>  
échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 1<sup>er</sup> octobre  
1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article  
9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est

avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8139 du 6 novembre 2008.** Mme **MBE-MBA** née **MATOKO (Martine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 le 22 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8140 du 6 novembre 2008.** Mlle **SAMBA (Lydie Isabelle)**, monitrice sociale contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 le 1<sup>er</sup> janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8141 du 6 novembre 2008.** M. **MOKOUA-BEKA (Charles)**, professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 le 1<sup>er</sup> octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8142 du 6 novembre 2008.** Mlle **MFOU-LOU (Marie)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 1<sup>er</sup> janvier 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8143 du 6 novembre 2008.** M. **MIATOUA (Emmanuel)**, ouvrier professionnel contractuel retraité de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 315 le 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8144 du 6 novembre 2008. M. MAYELA (Célestin)**, manoeuvre contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 le 1<sup>er</sup> avril 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8145 du 6 novembre 2008. Mme BOUITY née PEYRONNE (Marie Hélène)**, chef des travaux pratiques contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 920 le 25 mai 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 25 septembre 1984 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 25 janvier 1987.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point 1, Mme **BOUITY née PEYRONNE (Marie Hélène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 25 mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 1995.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 25 janvier 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8149 du 6 novembre 2008. M. MOUKA-KOUNOU GUIMBI (Gabriel)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 juillet 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8173 du 7 novembre 2008. M. MATSOU-MBA BOUNGOU (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8174 du 7 novembre 2008. M. GAEBILI (Adolphe)**, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8175 du 7 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

**SOUAMOUNOU (Joséphine)**

Ancienne situation

- Dactylographe contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 de la catégorie III, échelle 2 le 10 août 2001.

Nouvelle situation

- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 2003.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de dactylographe qualifié contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = 21 jours.

**MOUMPALA (Rosalie)**

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 de la catégorie II, échelle 2 le 12 mai 2001.

Nouvelle situation

- Avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8176 du 7 novembre 2008.** M. **NGUE-NGUE-MONTSE (Gabriel)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 2002, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8178 du 7 novembre 2008.** Mlle **DINGA (Sidonie Jacqueline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 8, indice 890 le 1<sup>er</sup> mai 2003, qui remplit la condition d'ancien-

neté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8196 du 10 novembre 2008.** M. **ALOUNA (François)**, ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 1<sup>er</sup> janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99 - 50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

M. **ALOUNA (François)**, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 735 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 765 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8197 du 10 novembre 2008.** Mlle **NGAS-SAYI (Marie Thérèse)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 le 20 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 mars 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8199 du 10 novembre 2008.** M. **NKODIA (André)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 20 novembre 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 mars 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 juillet 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 mars 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8201 du 10 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

M. **AKIERA BONGO (Jean Mesmin)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 depuis le 18 août 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 18 décembre 2001.

L'intéressée est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8202 du 10 novembre 2008.** Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

**ONDZIEL BANGUID (Bernard)**

**Ancienne situation**

- Adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information) pour compter du 15 juin 2001 (arrêté n° 4644 du 25 mai 2004).

**Nouvelle situation**

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

**YAVANGUIELE (Frédéric)**

**Ancienne situation**

- Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information) pour compter du 07 décembre 2001 (arrêté n° 3573 du 18 juin 2001).

**Nouvelle situation**

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

**MAKOKA (André)**

**Ancienne situation**

- Adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information) pour compter du 25 octobre 1999 (arrêté n° 3573 du 18 juin 2001).

**Nouvelle situation**

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 25 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

**KOUEOUASSABO (Guillaume)**

**Ancienne situation**

- Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information) pour compter du 7 décembre 1999 (arrêté n° 3573 du 18 juin 2001).

**Nouvelle situation**

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 7 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au

grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8203 du 10 novembre 2008. M. NGA-MPIKA (Jean)**, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 septembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8204 du 10 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

M. **MOUTOU-TATHY (François)**, assistant d'élevage contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 10 juillet 2001, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et nommé en qualité de contrôleur d'élevage contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8205 du 10 novembre 2008. M. MOU-MOUALA (Urbain)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 juin 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8206 du 10 novembre 2008. M. KIMBOUILA (Joseph Christian)**, agent technique des travaux publics contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 5 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 mars 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8211 du 10 novembre 2008. M. KODIA (Noël)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice, 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 25 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8214 du 10 novembre 2008. M. NGOUE-ME (Martin)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 mai 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 mai 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 mai 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 mai 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé

au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8215 du 10 novembre 2008.** Mlle **LOUBONGO (Ida Bertille)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 18 avril 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8216 du 10 novembre 2008.** M. **MALONGA LOKO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **MALONGA LOKO (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8217 du 10 novembre 2008.** M. **AKOUERE (Innocent)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8219 du 10 novembre 2008.** Mme **MBE-MBA** née **SAMBA (Henriette)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 17 janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8220 du 10 novembre 2008.** Mme **KI-NZONZI** née **MBALOUA (Odile)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 1998, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans le cadre de la catégorie I, échelon 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8223 du 10 novembre 2008.** Les instituteurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2007 et promus sur liste d'aptitude comme suit :

#### **NDINGA (André)**

- Instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 5743 du 9 août 2006) ;
- promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 août 2007, ACC = 10 mois 6 jours.

#### **MALONGA (Samuel)**

- Instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 5743 du 9 août 2006) ;
- promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours.

#### **MOUZOUAMOU-MILANDOU TENDA (Samuel Léonard)**

- Instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 5743 du 9 août 2006) ;
- promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours.

#### **MASSALA (Geoffroy Maurille)**

- Instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 5743 du 9 août 2006) ;
- promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8224 du 10 novembre 2008.** Mme **EYAMBA** née **INGOBA (Madeleine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1 190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Mme **EYAMBA** née **INGOBA (Madeleine)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8226 du 10 novembre 2008.** Mlle **KOULAVOUA (Yolande)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 28 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 8156 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **MOUNKOUALOU (Maurice)**, secrétaire d'administration contractuel, est intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **MOUNKOUALOU (Maurice)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 545

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 545

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8157 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **YANGHAT MBADINGA (Euloge Cyriaque)**

##### Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

##### Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

#### **PEMBE (Nicole Berthe)**

##### Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

##### Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

#### **IBARA (Flore Eulodie)**

##### Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

##### Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **MBANI (Rolande Doctrovine)**

##### Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

##### Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **KOBONGO (Faustin)**

##### Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715

##### Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8158 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MBELOLO BIKOYI (Edwige Mireille)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuelle  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**OLEA KOUMOU (Clarisse Béatrice)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**WANDO (Jeanne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8159 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**EBATA (Hyacinthe)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MENGA BANZOUZI (Sabrina Axelle Chimène)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**LEKOUNGOU (Gustave)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**OSSELET-KOSSINA (Ursule Pulchérie)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**BIABOUNA TONDA (Barthel)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur d'élevage contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur d'élevage  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MAKOUMBOU (Paspas Francis)**

Ancienne situation

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BAKALA-MAKELA (Murielle Henriette)**

## Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8160 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**NGAMBEKA (Léon Patrice)**

## Ancienne situation

Grade : technicien supérieur génie civil contractuel  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 530

## Nouvelle situation

Grade : technicien supérieur génie civil  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**N'GOULOUBI (Félix)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 700

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 710

**NZOUTANI BIKOUMOU (Jean Harlet Ehrick)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 820

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**NGATSEKE MIBOULA (Marie)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 530

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**YANDZA (Nelly Brigitte)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 430

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGATSE (Alphonsine)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 520

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

**NGANDZIEN (Henriette)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 6<sup>e</sup> Indice : 590

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**NGOULOUBI LIKIBI (Jacques)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 550

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**NGAPOULA (Edith Chabelle)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : E Echelle : 12  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 300

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 375

**NKOUA (Irène Sylvie Yolande)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : E Echelle : 12  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 300

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 375

**NTSOUMBOU (Julienne)**

## Ancienne situation

Grade : matrone accoucheuse contractuelle  
 Catégorie : F Echelle : 15  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 240

## Nouvelle situation

Grade : matrone accoucheuse  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 345

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8161 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**EBALE (Norbert)**

## Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

## Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**ODIKI (Sylvie Isabelle)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ATCHERE (Caroline)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**N'KOLI née KINDA ATSAWA (Irène)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OBA-NGALA (Fifie Blanche)**

## Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**DZOUMBA (Armande Mamere)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**OBA (Remy Claire)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8162 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MALONGA (Stanislas Jean Pierre)**

## Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Hors classe Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 705

## Nouvelle situation

Grade : ouvrier  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Hors classe Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 705

**MOUPOULENGUE (Simone)**

## Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**MBEMBA (Ignace Firmin)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ONTSIRA (Edwige Prisque Cathere)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8163 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**OSSIBASSA (Pauline)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**OKOUALA (Suzanne)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**BOLONDZA (Freddy Jonas)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**OKILI (Innocent)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de la statistique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de la statistique  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NKABA née MBOUNAKALA (Agnès)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8164 du 7 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

**MAMBOUE (Agathe)**

## Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGANGA-ANDAYE**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8177 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**OKO (Georges)**

## Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGAMBA (Alphonsine)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 585

**NGASSAY (Hervé Nestor)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**DZENZELE (Bertille Gertrude)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NDEMBE (Eugénie)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**TSIBA MADZOU née MASSANGA ZOLOBATANTOU (Ida Pulchérie)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**KOUBALI (Urbain Paul)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**OPAGNA (Adam Romain)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8178 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**OBASSI (Bernadet)**

## Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**NGOUNGOU (Sylvain)**

## Ancienne situation

Grade : inspecteur du travail contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

## Nouvelle situation

Grade : inspecteur du travail  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**NOUATISSA (Berthe)**

## Ancienne situation

Grade : comptable principale du trésor contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : comptable principale du trésor  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGANDZION (Cadidja)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**EPOU (Justin Ludovic)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**LEMBIKISSA BABAWAYA**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MONDE (Armand Wilfrid)**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ATA (Delphin Benith Morvoz)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8179 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**MOUYABI née NDZAMA (Jeanne)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 470

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**POUABIALA née AKOUALA (Marie)**

## Ancienne situation

Grade : aide soignante contractuel  
 Catégorie : F Echelle : 15  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 240

## Nouvelle situation

Grade : aide soignante  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 345

**OKOKO (Marcel)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MOUDZOUMA née MBEMBA (Pauline)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MOUITID-SOUENA (Selm)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : C Echelle : 8  
 Echelon : 5<sup>e</sup> Indice : 760

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**MIERE-SAM (Clovis Félicien)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 480

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**BANDZOUZI (Angèle)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle  
 Catégorie : D Echelle : 11  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8180 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**MIEKAMONA (Albertine)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**GUEMBO (Jean Bertrand)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BWELLAT (Maurice)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 890

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 890

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8181 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**MOUNGUENGUE (Joseph)**

## Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 850

**NAMOUTIRI (Jean Claude)**

## Ancienne situation

Grade : économiste contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

## Nouvelle situation

Grade : économiste  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**YAOUALA (Walker Olivier Frédéric)**

## Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGALA (Clarisse)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**BIANTOARI BANSIMBA (Victoire)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 3  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 440

**POKO (Rachel Gilberte)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8182 du 10 novembre 2008.** Mlle **ANDOUL (Simone)**, agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est titularisée au titre de l'année 1980 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 3 avril 1980.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et cette nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8183 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**KILOKO (Octave Adrienne)**

## Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : chancelière  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MONIN-TSE (Sirime Hersilie)**

## Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : chancelière  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGONGARA (Ulrich Stanislas)**

## Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : chancelière  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOHONDIABEKA (Gisèle)**

## Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : chancelière  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NTSIEBAZARA BABOUONO (Eliane)**

## Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : chancelière  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et cette nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8184 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **KOLELA (Gervais Médard)**, agent technique contractuel de 5<sup>e</sup> échelon catégorie D, échelle 9, indice 550, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé, nommé et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 au grade d'agent technique.

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8185 du 10 novembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, M. **MBINGOU (Martin)**, assistant sanitaire contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3, indice 590, est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 3, indice 590.

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8172 du 7 novembre 2008.** M. **OSSOLO (Daniel)**, professeur certifié de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8200 du 10 novembre 2008.** M. **DZON (Jean Constant)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, session 2007, filière : douanes est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8206 du 10 novembre 2008.** Mme **OSSEY** née **ENGOBO (Félicité Gisèle)**, secrétaire principale d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2004.

Mme **OSSEY** née **ENGOBO (Félicité Gisèle)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8207 du 10 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 novembre 2003.

Mlle **MALEKA (Cécile)**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 le

19 juillet 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 19 novembre 1986 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 19 mars 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 19 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 novembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 mars 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 novembre 2000.

Mlle **MALEKA (Cécile)** est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'assistant social contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8209 du 10 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

#### **KIVOUELE (Casimir)**

##### Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

##### Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

#### Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

#### **MATANGOU (Pierre)**

##### Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

##### Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

#### Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

#### **KIBA (Alphonse)**

##### Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

##### Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

#### Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

#### **DEKO (Bernard)**

##### Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8210 du 10 novembre 2008.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

**MOUBAMBA (Ange Marie)**

## Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## Nouvelle situation

- Avancé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans, et avancé

au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**MBEMBA (Bernard)**

## Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## Nouvelle situation

- Avancé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans, et avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**MALEKA (Guillaume)**

## Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

## Nouvelle situation

- Avancé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

## Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef

ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans, et avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **SAMIKEMO (Bernoît)**

##### Ancienne situation

- Ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350, le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

##### Nouvelle situation

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

##### Hors classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

##### Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 735 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8212 du 10 novembre 2008. M. ANDZOUANA (Boniface)**, professeur certifié des lycées de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **ANDZOUANA (Boniface)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8213 du 10 novembre 2008. M. EBELE (Jean Sébastien)**, professeur des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité le 1<sup>er</sup> février 2006, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 4 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 4 juin 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 juin 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 juin 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 juin 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 juin 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 juin 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8218 du 10 novembre 2008. M. MOUKOITI (Albert)**, inspecteur de l'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 4 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 octobre 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 octobre 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 16 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **MOUKOUI (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8221 du 10 novembre 2008.** Mlle **KOUKA (Berthe)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Mlle **KOUKA (Berthe)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8222 du 10 novembre 2008.** Mlle **NKOUÉ (Odette Solange)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 ;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004.

Mlle **NKOUÉ (Odette Solange)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8225 du 10 novembre 2008.** Mlle **MOKO-MA (Geneviève)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1993 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004.

Mlle **MOKOMA (Geneviève)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8227 du 10 novembre 2008. M. ESSERE (Joël)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu successivement comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

M. **ESSERE (Joël)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8228 du 10 novembre 2008. M. AMBENDE (Jules)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2003.

M. **AMBENDE (Jules)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 29 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### RECLASSEMENT

**Arrêté n° 8169 du 7 novembre 2008. M. MOUA-TOUNGOU (Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des services sociaux (enseignement), titulaire de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = 1 an 8 mois 25 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 26 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

### REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8107 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **BABINDAMANA (Florentine)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 11 novembre 1983 (arrêté n° 4986 du 22 juin 1984).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 11 novembre 1983 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 11 novembre 1985 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 11 novembre 1987 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 11 novembre 1989 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 11 novembre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 novembre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 novembre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 novembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 11 novembre 1997.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et nommée au grade d'assistant social pour compter du 6 septembre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 septembre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 septembre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 septembre 2004 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 septembre 2006 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8108 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **NTSIMOU** née **MALONGA (Yvette Christine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1995.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 6 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 août 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 août 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 août 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 août 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8109 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **KABIKOBOULOU (Martine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 août 1990 (arrêté n° 84 du 7 février 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 août 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 août 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 du pour compter du 10 août 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 août 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 août 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 août 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 août 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 août 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat-spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 décembre 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8110 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **MAKOUMBOU** née **MIENANDI (Delphine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (Santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée successivement aux échelons supérieurs en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>re</sup> classe, comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 mars 1996 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 juillet 1998 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 2000 (1014 du 28 mars 2002).

## Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 décembre 2006 (arrêté n° 11545 du 26 décembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant.
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour comp-

ter du 26 décembre 2006, ACC = 1 an 3 mois 25 jours ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8111 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **EKOUMOMO** née **OTSAWA (Julienne)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 7 mai 1991 (arrêté n° 3328 du 14 octobre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 7 mai 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 1999

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 4 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8112 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **OBA NDIINGA** née **NDZOUKOU (Elisabeth)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, ACC = néant pour compter du 8 décembre 1997 (arrêté n° 5618 du 13 septembre 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, pour compter du 8 décembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 décembre 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité assistante sociale, obtenu à l'école paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique) reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8113 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **POATY** née **MENO (Angélique)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 25 août 2006 (arrêté n° 6459 du 9 octobre 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, pour compter du 25 août 2006 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 août 2008.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services adminis-

tratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8114 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **NGOTINI** née **ELENGA (Patricia)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 mars 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 11 mars 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 11 mars 2008.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie gestion coopérative, session de juillet 2006, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8115 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **ONONIMA (Denise)**, aide opératrice contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité d'aide -opérateur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 17 décembre 1999 (arrêté n° 3431 du 13 juin 2001).

**Nouvelle situation**

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité d'aide - opérateur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 17 décembre 1999 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 avril 2002 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 août 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme II, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services du journalisme, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 27 jours et nommée en qualité de journaliste contractuel pour compter du 14 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8116 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MATSOULOU (Raphaël)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 2003 (arrêté n° 6550 du 7 novembre 2005).

**Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, pour compter du 19 février 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2007

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 26 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8117 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MABOUNGOU (Nestor)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (arrêté n° 1494 du 23 mai 2000)

**Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 6 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8118 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **DZANA (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (arrêté n° 7878 du 31 décembre 2003).

**Nouvelle situation**

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 jour et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 octobre 2006 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8119 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **BABAKILA (Valentin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 29 avril 1988 (arrêté n° 1854 du 16 mai 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 29 avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 29 avril 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 29 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 avril 1994.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 avril 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 avril 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 avril 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 avril 2002.

##### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 29 avril 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 29 avril 2006 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 29 avril 2008.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel, session du 27 décembre 1985, spécialité : lettres- histoire et géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8120 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MPIAKA (Evariste)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n° 1662 du 11 avril 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 17 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 17 septembre 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1992 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 septembre 2000.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 septembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 septembre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 17 septembre 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 17 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8121 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MPONDA (Gilbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1978 (arrêté n° 3615 du 16 juin 1981).

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8038 du 16 octobre 1984) ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 4149 du 25 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1978 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1980 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 490 pour compter du 3 octobre 1982.

Catégorie B, hiérarchie I

- Admis au certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1985 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 26 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8122 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **NDOKO (Frédéric)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002 (arrêté n° 2166 du 16 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, session de juin 2007, obtenue au centre d'application et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8123 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **MABIKANA (Innocent)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 1997.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 11 décembre 1997 (décret n° 2001-285 du 8 juin 2001)

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 1997

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 11 décembre 1997
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 11 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 11 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 11 décembre 2003.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = 1 an 11 mois 24 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8124 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mme **TSOUMOU** née **MOUTSOUKA (Adèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 12054 du 24 novembre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire,

obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 7 mois 17 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8125 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **ITOUA ACKEBE (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 (arrêté n° 5830 du 10 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

## Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 5 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8126 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **GOUENDE (Blaise Edouard)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie 1, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant pour compter du 29 novembre 2003 (arrêté n° 8708 du 19 octobre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant pour compter du 29 novembre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 29 novembre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 novembre 2007 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 27 jours et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 26 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8127 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **IBEAHO (Faustin Zéphirin)**, conducteur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé au grade de conducteur d'agriculture contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 675 pour compter du 21 septembre 2003 (arrêté n° 12924 du 21 décembre 2004).

## Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2640 du 24 mars 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancé au grade de conducteur d'agriculture contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 septembre 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 2006.

## Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, ACC = 2 mois 3 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 janvier 2008.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de chancelier des affaires étrangères pour compter du 7 avril 2008, date effective de sa reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8128 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **PITOU-MOUISSOU**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 14 novembre 1991 (décret n° 93550 du 24 novembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 14 novembre 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 14 novembre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 14 novembre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 14 novembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 14 novembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 14 novembre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 14 novembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 14 novembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2006 ;
- titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration, option : douanes ; obtenu à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 1 an 1 mois 20 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes, pour compter du 4 janvier 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8129 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **ZAMBI-MALONDA (Adèle)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 1990.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, ACC = 7 mois 2 jours (décret n° 2007-752 du 30 décembre 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 1990 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 29 mai 1992.

## Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 29 mai 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 29 mai 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 29 mai 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 mai 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 mai 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 29 mai 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 29 mai 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 mai 2006 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, option : finances et trésor, obtenu à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du trésor, à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 1 an 8 mois 6 jours et nommée au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 5 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8130 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NIOMBELLA LIKOUNDOU (Rosalie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 24 mai 2002 (arrêté n° 2496 du 24 mai 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 24 mai 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 mai 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 mai 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : douanes, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 11 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8131 du 6 novembre 2008** La situation administrative de M. **MOTOUA LATOU (Gérald Princia)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance et comptabilité, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 4 mars 2004 (arrêté n° 1625 du 4 mars 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal, d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service

de l'intéressé ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 février 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 février 2002.

2<sup>e</sup> classe.

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance et comptabilité, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 26 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 4 mars 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 février 2006.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 26 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8132 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **NAKOULOZONZILA (Patrice)**, administrateur des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 12 août 2004 (arrêté n° 5587 du 12 septembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 12 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 12 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de l'IEF-Pôle régional, délivrée par l'institut de l'économie et des finances - Pôle Régional de formation des régies financières de l'Afrique centrale de Libreville (GABON), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = 11 mois 4 jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 16 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8133 du 6 novembre 2008** La situation administrative de M. **KENGUE (Norbert)**, attaché des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D et ayant suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjudant des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2273 du 26 mai 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1331 du 22 mars 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D et ayant suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjudant des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 mai 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 mai 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la caté-

gorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 2 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes, pour compter du 18 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8134 du 6 novembre 2008.** La situation administrative de M. **IHAYAS (Frédéric Maurice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 9 décembre 2005.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit (nouveau régime), option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 24 avril 2007 (arrêté n° 2999 du 24 avril 2007).

##### Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé, nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4903 du 31 mai 2007).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 9 décembre 2005.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit (nouveau régime), option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est

reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 1 an 4 mois 15 jours et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, pour compter du 24 avril 2007 ;

- intégré, titularisé, nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 31 mai 2007, ACC = 1 an 5 mois 22 jours.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 décembre 2007 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8170 du 7 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NKOLO ONTANGO LIBEKE**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement technique, série G 1, techniques administratives, session 2007, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8171 du 7 novembre 2008.** La situation administrative de Mlle **DIMI (Julienne)**, agent subalterne des bureaux des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie G, échelle 18

Avancée en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel comme suit :

- 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 19 avril 1978 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 19 août 1980 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 19 décembre 1982 (arrêté n° 7217 du 12 septembre 1983) ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 19 avril 1985 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 19 août 1987 ;
- avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 19 décembre 1989 ;
- avancée au 8<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 19 avril 1992.

## Catégorie III, échelle 3

- Versée à la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 19 avril 1992 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 19 août 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 19 décembre 1996 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 19 avril 1999 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 19 août 2001 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 19 décembre 2003

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, obtenue en République Centrafricaine, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 4 janvier 2006 (arrêté n° 84 du 4 janvier 2006).

## Catégorie III, échelle 3

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent subalterne de bureaux de la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1260 du 29 janvier 2007).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, obtenue en République Centrafricaine, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 4 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007, ACC = 1 an, 25 jours ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## CONGE

**Arrêté n° 8167 du 7 novembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix jours ouvrables pour la période allant du 13 octobre 1998 au 30 juin 2001, est accordée à M. **AWE (Jean Louis)**, agent technique principal de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

## NOMINATION

**Arrêté n° 8150 du 6 novembre 2008.** M. **FIRA (Max Vincent)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la francophonie.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives d'ambassadeur, percevra le traitement et les indemnités allouées aux ambassadeurs non résidents conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juin 2008, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8165 du 7 novembre 2008.** M. **ATIPO (Jean Mathieu)**, administrateur des services administratifs et financiers, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine, Bangui, en qualité de deuxième secrétaire d'ambassade en remplacement de M. **TSANA KANGA (Augustin)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8186 du 10 novembre 2008.** M. **POATY MBONGO (Coraille)**, secrétaire principal d'administration de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé et affecté en qualité d'attaché à l'ambassade de la République du Congo en République du TCHAD (Ndjamena).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 février 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8187 du 10 novembre 2008.** Mme **OSSIBI née PEA (Marie)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine), en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 novembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 8188 du 10 novembre 2008.** M. **SILOU (Adolphe)**, secrétaire des affaires étrangères, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en Afrique du Sud (Pretoria), en qualité de deuxième secrétaire, en remplacement de M. **MPAKE (Alphonse)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8189 du 10 novembre 2008.** M. **MABELA (Christophe)**, secrétaire principal d'administration, contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en République Centrafricaine (Bangui), en qualité de huissier, en remplacement de M. **ALOUNA (Mathias)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 octobre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8190 du 10 novembre 2008.** M. **MO-KIEMO (Jean Félix)**, secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle I, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en République du Sénégal (Dakar), en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de Mme **NKILI (Pierrette)**, définitivement rapplée.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mai 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8191 du 10 novembre 2008.** Mme **DILOU née MBOUNGOU BATAMIO (Félicité)**, ingénieur des travaux, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo en Ethiopie (Addis-Abeba), en qualité d'attaché technique, poste en création.

L'intéressée percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 8193 du 10 novembre 2008.** M. **TSIBA (Eugène)**, inspecteur du travail de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Luanda (ANGOLA), en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. **KEVEBA (Jean)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 novembre 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 8194 du 10 novembre 2008.** M. **BOUC-KONGOU (Bernard)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa, en

qualité de 2<sup>e</sup> secrétaire, en remplacement de M. **KALLA-LAMBI**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### MUTATION

**Arrêté n° 8166 du 7 novembre 2008.** M. **IBARA (François)**, journaliste niveau III, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est muté en qualité de secrétaire d'ambassade à l'ambassade du Congo aux USA, Washington, en remplacement de M. **LINGOUA (Christophe)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 décembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8103 du 5 novembre 2008.** Est autorisé le remboursement partiel à M. **IKAMA (Ferdinand)**, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo en République Démocratique du Congo, la somme de cinq-millions-quatre-cent-trente-six-mille francs CFA, représentant les frais qu'il a déboursés pour la scolarité de ses enfants.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'Administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2008, section 161, sous-section 8199, nature 6651, type 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PENSION

**Arrêté n° 8048 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANKASSA (Félix)**.

N° du titre : 35.315 M

Nom et prénom : **MANKASSA (Félix)**, né le 21-10-1946 à Ikoy (Gabon).

Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 3100 + 30 points ex-corps de la police = 3130 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 39 ans 8 mois 16 jours ;  
 du 15-4-1965 au 30-12-2004 ; ex-corps de la police du  
 15-4-1965 au 18-1-1972 armée populaire nationale du  
 19-1-1972 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale ;  
 du 15-4-2001 au 30-12-2004  
 Bonification : 2 ans 11 mois 23 jours  
 Pourcentage : 59%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 295.472 frs/mois le  
 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 8049 du 4 novembre 2008.** Est reversée  
 aux orphelins de **IKOGNI-ODZALA (Bonaventure)**, la pension  
 de M. **IKOGNI-ODZALA (Bonaventure)**, **RL IBARA (André  
 Bienvenu)**.

N° du titre : 33.100 M

Grade : ex-lieutenant colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Décédé le 17-11-2003 (en situation en retraite)  
 Indice : 2800, le 1-12-2003  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 17 jours ;  
 du 1-8-1971 au 17-11-2003  
 Bonification : 2 ans 9 mois 9 jours  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus :  
 246.400 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 100%= 246.400 frs/mois le 1-12-2003  
 90% = 221.760 frs/mois le 14-9-2006  
 80% = 197.120 frs/mois le 21-4-2007  
 70% = 172.480 frs/mois le 25-5-2008  
 60% = 147.840 frs/mois le 5-5-2010  
 50% = 123.200 frs/mois du 18-10-2011 au 6-1-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Darrel, né le 14-9-1985
- Gildas, né le 21-4-1986
- Ange, née le 25-5-1987
- Espoir, née le 5-5-1989
- Banety, né le 18-10-1990
- Ines, née le 6-1-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable  
 avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8050 du 4 novembre 2008.** Est concédée  
 sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**TSIBA (Gabriel)**.

N° du titre : 34.120 M

Nom et prénom : **TSIBA (Gabriel)**, né vers 1951 à Entsiélé  
 Grade : lieutenant-colonel de (+35)  
 Indice : 2950, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois ; du 1-8-1971  
 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-7-2006 au  
 30-12-2006  
 Bonification : 6 ans 6 mois 12 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le  
 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Geisha, née le 28-8-1992  
 - Jaël, né le 8-3-1995  
 - Princesse, née le 13-12-1996  
 - Uriel, né le 6-8-2000  
 - Néphynaël, né le 11-5-2002  
 - Précieuse, née le 1-1-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour  
 famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 56.640  
 frs/mois.

**Arrêté n° 8051 du 4 novembre 2008.** Est reversée à  
 la veuve **ELENGA** née **NGALA (Jacqueline)**, le 20-5-1962 à  
 Ngabé, la pension de M. **ELENGA (Norbert)**.

N° du titre : 34.549 M

Grade : ex-commandant de 6<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Décédé le 2-1-2004 (en situation d'activité)  
 Indice : 2500, le 1-2-2004  
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois ; du 7-8-1971 au  
 2-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus :  
 210.000 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 105.000 frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins  
 40% = 84.000 frs/mois le 1-2-2004  
 30% = 63.000 frs/mois le 11-4-2011  
 10% = 21.000 frs/mois du 17-7-2013 au 20-3-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jorline, née le 11-4-1990
- Janolie, née le 11-4-1990
- Arsène, né le 17-7-1992
- Norja, né le 20-3-1995

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable  
 avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8052 du 4 novembre 2008.** Est concédée  
 sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**MANTSONI (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 34.272 M

Nom et prénom : **MANTSONI (Jean Baptiste)**, né le 20-6-195  
 7 à Kinanga-Ntaki .

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 9 jours ;  
 du 22-9-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée  
 légale ; du 22-9-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 1 an 4 mois 5 jours  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 172.200 frs/mois le  
 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gracia, né le 3-9-1988  
 - Baptiste, née le 28-10-1991  
 - Dalicia, née le 20-7-1994  
 - Borel, né le 1-9-1995  
 - Perside, née le 11-3-1997  
 - Chancelvie, née le 20-1-2006

Observations : néant

**Arrêté n° 8053 du 4 novembre 2008.** Est concédée  
 sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.  
**KONI (Pierre)**.

N° du titre : 34.794 M

Nom et prénom : **KONI (Pierre)**, né le 4-1-1956 à Ouesso.  
 Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans.1 mois 20 jours ;  
 du 11-11-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée  
 légale ; du 11-11-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 1 an 2 mois 10 jours  
 Pourcentage : 52%

Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 170.560 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nikçia, née le 23-4-1993  
 - Tessia, née le 20-1-1995  
 - Bogdan, né le 14-4-1997  
 - Engbenda, né le 25-12-1999  
 - Gloire, né le 27-9-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 25.584 frs/mois.

**Arrêté n° 8054 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIGANI (Pauline)**.

N° du titre : 33.172 M  
 Nom et prénom : **BIGANI (Pauline)**, née le 30-6-1954 à Kinshasa.  
 Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 30-6-2004 au 30-12-2006  
 Bonification : 6 ans 8 mois 16 jours (femme mère)  
 Pourcentage : 55, 5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 182.040 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Banzouzi, né le 22-2-1992  
 - Batsimba, né le 22-2-1992  
 - Miclande, née le 14-6-1996  
 - Grâce, né le 22-7-1999

Observations : néant

**Arrêté n° 8055 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOKOLO LICKANDA (Simon)**.

N° du titre : 34.976 M  
 Nom et prénom : **BOKOLO LICKANDA (Simon)**, né le 27-5-1957 à Enyelle.  
 Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale ; du 5-12-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 2 ans 2 jours  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 173.840 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Redel, né le 31-1-1987 jusqu'au 30-1-2007  
 - Maris, né le 5-4-1991  
 - Belviana, née le 25-4-1995  
 - Priviana, née le 7-8-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2007, soit 26.076 frs/mois.

**Arrêté n° 8056 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NONO (Pauline)**.

N° du titre : 34.716 M  
 Nom et prénom : **NONO (Pauline)**, née le 9-6-1958 à Abala.  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 05-12-1975 au 30-12-2006 ; services avant l'âge légal ; du 5-12-1975 au 8-6-1976 ; services au-delà de la durée légale ; du 9-6-2006 au 30-12-2006  
 Bonification : 3 ans 6 mois 4 jours (femme mère)  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 162.640 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Pagenie, née le 21-7-1991  
 - Lenorment, né le 11-3-1993  
 - Merveille, née le 10-8-1996

Observations : néant

**Arrêté n° 8057 du 4 novembre 2008.** Est reversée à la veuve **DOMBAS TIEMAH** née **OMBAKA (ALESSA Hélène)**, née le 11-11-1959 à Fort-Rousset, la pension de M. **DOMBAS TIEMAH (Séraphin)**.

N° du titre : 33.033 M  
 Grade : ex-aspirant de 7<sup>e</sup> échelon (+ 15)  
 Décédé le 17-9-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 1200, le 1-10-2000  
 Durée de services effectifs : 19 ans 9 mois 13 jours ; du 5-12-1980 au 17-9-2000  
 Bonification : 7 ans 6 mois 29 jours  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le de cujus : 105.600 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 52.800 frs/mois le 1-10-2000  
 Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 42.240 frs/mois le 1-10-2000  
 30% = 31.680 frs/mois le 8-3-2003  
 20% = 21.120 frs/mois le 1-1-2012  
 10% = 10.560 frs/mois du 5-5-2019 au 11-9-2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Serboty, né le 1-1-1996  
 - Lazard, né le 5-5-1998  
 - Sarah, née le 11-9-2000

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8058 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KANDZA ABOUBAKAR**.

N° du titre : 33.402 M  
 Nom et prénom : **KANDZA ABOUBAKAR** né le 24-1-1949 à Brazzaville.  
 Grade : adjudant-chef de 10<sup>e</sup> (+32), échelle 4  
 Indice : 1252, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-12-2003 ; services avant l'âge et au-delà de la durée légale ; du 18-6-1965 au 23-1-1967 et du 23-1-1995 au 30-12-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 96.153 frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Medine, née le 30-9-1985 jusqu'au 30-9-2005  
 - Karim, né le 10-4-1986 jusqu'au 30-4-2006  
 - Donge, né le 19-9-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 9.615 frs/mois et 15% p/c du 1-10-2005, soit 14.422 frs/mois et de 20% p/c du 1-5-2006, soit 19.230 frs/mois.

**Arrêté n° 8059 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OGNANGO-NGUENGA (Georges)**.

N° du titre : 34.902 M

Nom et prénom : **OGNANGO-NGUENGA (Georges)**, né vers 1957 à Boya, Makoua.

Grade : adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.843 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gwladys, né le 19-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
- Chancel, né le 14-11-1988
- Jaures, né le 12-10-1998
- Gerly, née le 8-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 12.277 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2007, soit 16.369 frs/mois.

**Arrêté n° 8060 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBARA (Norbert)**.

N° du titre : 34.781 M

Nom et prénom : **IBARA (Norbert)**, né le 29-4-1963 à Léopoldville.

Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1025, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours : du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services avant l'âge et au-delà de la durée légale : du 19-2-1980 au 28-4-1981 et du 29-4-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 73.800 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dalguich, né le 11-7-1987 jusqu'au 30-7-2007 ;
- Chadny, né le 2-1-1990 ;
- Salva-Jurel, né le 12-6-1992 ;
- Salva-Dunel, né le 16-5-1991 ;
- Grâce, né le 22-2-1999 ;
- Nordia, née le 25-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2007, soit 7.380 frs/mois.

**Arrêté n° 8061 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAPOUKA (Gaston)**.

N° du titre : 32.797 M

Nom et prénom : **MAPOUKA (Gaston)**, né le 1-10-1952 à Boumbi.

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1-11-2002

Durée de services effectifs : 21 ans 10 mois 26 jours : du 5-12-1975 au 30-10-1997 ; services après l'âge légal : du 1-10-1997 au 30-10-1997

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 57.456 frs/mois, le 1-11-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sandra, née le 11-7-1987, jusqu'au 30-7-2007 ;
- Mon désir, né le 26-5-1990 ;
- Karl, né le 9-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c : du 1-11-2002, soit 11.491 frs/mois et de 25% p/c du 1-8-2007, soit 14.364 frs/mois.

**Arrêté n° 8062 du 4 novembre 2008** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDEMBI (Sébastien)**.

N° du titre : 33.869 M

Nom et prénom : **NDEMBI (Sébastien)**, né le 8-12-1958 à Kongo.

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 8-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gayeth, né le 25-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 ;
- Stéfano, né le 11-2-1989 ;
- Dorien, né le 19-11-1989 ;
- Gerald, né le 14-1-1994 ;
- Charlie, née le 28-12-1996 ;
- Sanna, né le 6-1-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c : du 1-1-2005, soit 11.354 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2007, soit 14.193 frs/mois.

**Arrêté n° 8063 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMINO NGOMA (Alphonse)**.

N° du titre : 34.981 M

Nom et prénom : **KIMINO NGOMA (Alphonse)**, né le 2-5-1957 à Mvouti.

Grade : sergent-chef de 10<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2000 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois, le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bonheur, né le 6-6-1984 jusqu'au 30-6-2004 ;
- Ornéla, née le 5-1-1987, jusqu'au 30-1-2007 ;
- Grâce, né le 27-2-1989 ;
- Bienvenu, né le 3-2-1992 ;
- Claircia, née le 2-4-1995 ;
- Princillia, née le 12-1-1998.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-7-2004, soit 6.732 frs/mois et de 15% p/c du 1-2-2007, soit 10.098 frs/mois.

**Arrêté n° 8064 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EYEBEY (Faustin)**.

N° du titre : 34.493 M

Nom et prénom : **EYEBEY (Faustin)**, né le 29-12-1959 à Impfondo.

Grade : sergent-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 29-12-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eloge, né le 1-2-1992 ;
- Vannessa, née le 13-7-1993 ;
- Vierge, né le 7-9-1994 ;
- Bervelya, née le 4-1-1997 ;
- Regis, né le 14-4-1990 ;
- Faustin, né le 12-4-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 11.628 frs/mois.

**Arrêté n° 8065 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUINA (Alphonse)**.

N° du titre : 35.161 M

Nom et prénom : **GUINA (Alphonse)**, né le 6-12-1960 à Brazzaville.

Grade : sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 825, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois : du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 6-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.100 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gilbert, né le 12-9-1991 ;
- Marceline, née le 12-9-1991 ;
- Jonathan, né le 10-9-1998 ;
- Merveille, née le 31-5-1995 ;
- Syntiche, née le 16-10-2000 ;
- Debora, née le 17-2-2002

Observations : néant.

**Arrêté n° 8066 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EYENGUE (Jean Marie)**.

N° du titre : 34.782 M

Nom et prénom : **EYENGUE (Jean Marie)**, né le 29-5-1959 à Mokana, Boundji.

Grade : sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 29-5-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 47.376 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maxime, né le 1-9-1989 ;
- Dorian, né le 31-1-1995 ;
- Clémence, née le 3-6-1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 8067 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MORANGA (Paul)**.

N° du titre : 35.320 M

Nom et prénom : **MORANGA (Paul)**, né le 23-1-1958 à Brazzaville.

Grade : sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 23-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 45.684 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Barath, né le 9-3-1988 ;
- Geordanie, née le 2-10-1990 ;
- Theze, né le 8-1-1993 ;
- Joslin, né le 7-11-1997 ;
- Juges, née le 14-8-2007.

Observations : néant.

**Arrêté n° 8068 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIANZI (Bernard)**.

N° du titre : 29.517 CL

Nom et prénom : **NIANZI (Bernard)**, né le 14-8-1944 à Gamikolé

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle I, classe 3, échelon I

Indice : 2050, le 1-7-1999

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 21 jours : du 23-9-1968 au 14-8-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois, le 1-9-1999

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Shirley, née le 15-6-1988 ;
- Vanessa, née le 4-10-1990 ;
- Chris, né le 16-3-1993
- Harmonie, née le 16-2-1998

Observations : néant.

**Arrêté n° 8069 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZILA (Etienne)**.

N° du titre : 34.460 CL

Nom et prénom : **NDZILA (Etienne)**, né vers 1950 à Mounoundou nord

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 14 jours : du 17-11-1976 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 203.520 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieu Règne, né le 5-1-1989 ;
- Gloire, né le 2-7-1994 ;
- Junior, né le 26-8-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 20.352 frs/mois.

**Arrêté n° 8070 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABANDZA (Albert)**.

N° du titre : 30.477 CL

Nom et prénom : **MABANDZA (Albert)**, né le 28-9-1948 à Kitoundou-Mindouli

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-9-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 18 jours : du 10-10-1974 au 1-1-2003 ; services validés : du 10-10-1974 au 14-5-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.240 frs/mois, le 1-9-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Abigaël, né le 22-8-1987 jusqu'au 30-8-1987 ;
- Gerande, né le 1-6-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-9-2004, soit 18.424 frs/mois et de 15 % p/c du 1-9-2007, soit 27.636 frs/mois.

**Arrêté n° 8071 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MANSAMOU née LOUMPANGOU (Jeanne)**.

N° du titre : 34.386 CL

Nom et prénom : **MANSAMOU née LOUMPANGOU (Jeanne)**, née le 25-4-1951 à Bacongo

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1-7-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982  
Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 5 jours : du 20-12-1974 au 25-4-2006 ; services validés : du 20-12-1994 au 19-12-1997

Bonification : 7 ans (Femme mère)

Pourcentage : 58,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 262.080 frs/mois, le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 8072 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KINGUENGUY née ELENGUE (Marie Madeleine)**.

N° du titre : 34.944 CL

Nom et prénom : **KINGUENGUY née ELENGUE (Marie Madeleine)** née le 4-7-1949 à Boudji

Grade : inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 1-8-2006 cf ccp  
Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 26 jours ; du 8-10-1973 au 4-7-2004

Bonification : 5 ans (femme mère)

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.720 frs/mois, le 1-8-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c du 1-8-2006, soit 33.744 frs/mois.

**Arrêté n° 8073 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAMOUANGANA (Gilbert)**.

N° du titre : 32.968 CL

Nom et prénom : **DIAMOUANGANA (Gilbert)**, né vers 1950 à Loukanga

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-8-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois 8 jours ; du 23-9-1968 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.832 frs/mois, le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Marina, née le 13-6-1992
- Bertille, née le 16-4-1995
- Victoire, né le 3-11-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1- 8-2005, soit 21.425 frs/mois.

**Arrêté n° 8074 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNGOUNA (Jean)**.

N° du titre : 34.858 CL

Nom et prénom : **NKOUNGOUNA (Jean)**, né le 11-5-1951 à Brazzaville

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois 10 jours ; du 1-10-1979 au 11-5-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 110.112 frs/mois, le 1-7-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Merveille, née le 20-06-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-7-2006, soit 11.011 frs/mois.

**Arrêté n° 8075 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **BAKABOUKILA (Agnès)**.

N° du titre : 34.193 CL

Nom et prénom : **BAKABOUKILA (Agnès)**, née vers 1949 à Bacongo Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-1-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2004

Bonification : 1 an (femme mère)

Pourcentage : 51 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 155.040 frs/mois, le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Observations : néant

**Arrêté n° 8076 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AWAMBI (Jerôme)**.

N° du titre : 33.955 CL  
 Nom et prénom : **AWAMBI (Jerôme)**, né vers 1950 à Allembé  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1-11-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 2 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.776 frs/mois, le 1-11-2005  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension  
 - Sosthène, né le 11-4-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-11-2005, soit 15.567 frs/mois.

**Arrêté n° 8077 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKIBI (Jean Denis)**.

N° du titre : 33.971 CL  
 Nom et prénom : **LIKIBI (Jean Denis)**, né le 25-09-1949 à Ndolo, Djambala  
 Grade : administrateur des services administratives et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 2050 le 1-11-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 27 ans 6 mois 3 jours ; du 22-03-1977 au 25-9-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 155.800 frs/mois, le 1-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Patchiel, né le 9-3-1988
- Decel, né le 6-8-1992
- Francilia, née le 28-4-1996
- Nikely, née le 16-3-1999

Observations : néant.

**Arrêté n° 8078 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKAYA (Maurice)**.

N° du titre : 34.081 CL  
 Nom et prénom : **NKAYA (Maurice)**, né vers 1948 à Makoto, Sibiti  
 Grade : attaché des services administratives et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1-6-2003  
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois ; du 2-5-1972 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.424 frs/mois, le 1-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Destin, né le 28-12-1989
- Doralis, née le 23-4-1992
- Armelie, né le 15-5-1993
- Princilia, née le 31-7-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2003, soit 10.342 frs/mois

**Arrêté n° 8079 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BILONGO (Jacqueline)**.

N° du titre : 33.910 CL  
 Nom et prénom : **BILONGO (Jacqueline)**, née le 5-8-1950 à Likélé-Yamba, Zananga  
 Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1900, le 1-1-2006  
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 5 jours ; du 26-8-1975 au 5-8-2005  
 Bonification : 5 ans (femme mère)  
 Pourcentage : 55 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 167.208 frs/mois, le 1-10-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2006, soit 33.440 frs/mois.

**Arrêté n° 8080 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUIBA OCKANZA (Marie Joseph)**.

N° du titre : 31.177 CL  
 Nom et prénom : **ITOUIBA OCKANZA (Marie Joseph)**, né vers 1949 à Boka  
 Grade : assistant social principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680 le 1-6-2004 cf. ccp  
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 18 jours ; du 13-1-1975 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 131.712 frs/mois, le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancelle, née le 20-6-1984 jusqu'au 30-6-2004  
 - Bienvenue, née le 30-7-1986 jusqu'au 30-7-2006  
 - Destinée, née le 30-4-1989  
 - Fayolle, née le 28-3-1994

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-8-2006, soit 13.171 frs/mois.

**Arrêté n° 8081 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension, Mme **LOEMBA-BOUSSANZI née BOUITY-BOUMBA (Antoinette)**.

N° du titre : 30.395 CL  
 Nom et prénom : **LOEMBA-BOUSSANZI née BOUITY-BOUMBA (Antoinette)**, née vers 1942 à Holle  
 Grade : sage femme de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1670, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 54 du 29-1-2007  
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 9 jours ; du

22-11-1965 au 1-1-1997

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.304 frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 29-1-2007, soit 38.076 frs/mois.

**Arrêté n° 8082 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOULA (Alphonse)**.

N° du titre : 26.431 CL

Nom et prénom : **NDOULA (Alphonse)**, né le 3-1-1947 à Hamon

Grade : infirmier diplômé d'Etat de santé, échelle 14 B, hors classe, échelon 11, hors classe, chemin de fer congo océan

Indice : 1924, le 1-2-2002

Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 23 jours ; du 10-10-73 au 3-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.675 frs/mois, le 1-2-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bristol, né le 15-6-1984 jusqu'au 30-6-2004

- Gaincher Sept, né le 15-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-6-2002, soit 24.935 frs/mois et de 25 % p/c du 1-7-2004, soit 31.169 frs/mois.

**Arrêté n° 8083 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANDO-ODICKY (Gabriel)**.

N° du titre : 35.395 CL

Nom et Prénom : **NGANDO-ODICKY (Gabriel)**, né le 21-1-1953 à Iposso

Grade : ingénieur des services techniques, Agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200 le 1-3-2008 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 11 jours ; du 10-11-1981 au 21-1-2008

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 161.912 frs/mois, le 1-3-2008

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Dane, né le 24-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2008, soit 16.192 frs/mois.

**Arrêté n° 8084 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUVISSA (Pierre)**.

N° du titre: 34.683 CL

Nom et prénom : **LOUVISSA (Pierre)**, né le 18-3-1951 à Boko

Grade : ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-9-2006

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 25 jours ; du 23-8-1972 au 18-3-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs/mois le 1-9-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Falone, née le 4-12-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-9-2006, soit 20.287 frs/mois.

**Arrêté n° 8085 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAPANGUI (Antoine)**.

N° du titre: 29.216 CL

Nom et prénom : **MAPANGUI (Antoine)**, né le 30-3-1948 à Dolisie

Grade : attaché de recherche, recherche scientifique, de catégorie A, hiérarchie I, échelon 2

Indice : 1950, le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 16 jours ; du 14-4-1976 au 30-3-2003

suspendu du 1-3-2003 au 30-3-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 146.2640 frs/mois le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8086 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOMBO (Jean Baptiste)**.

N° du titre: 33.619 CL

Nom et prénom : **NKOMBO (Jean Baptiste)**, né le 25-4-1941 à Bacongo

Grade : journaliste de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 925, le 15-12-2006 cf demande

Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 11 jours ; du 14-12-1961 au 18-7-1975

services validés du 14-12-1961 au 18-7-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.660 frs/mois le 15-12-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 23-8-1986 jusqu'au 30-8-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 15-12-2006, soit 8.066 frs/mois.

**Arrêté n° 8087 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOLA-OYALI**.

N° du titre: 31.515 CL

Nom et prénom : **MBOLA-OYALI**, né en 1949 à Kimouami

Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 2-10-1972 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 206.000 frs/mois le 1-7-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Joclème, née le 29-2-1988
- Grâce, née le 5-12-1994

Observations : néant.

**Arrêté n° 8088 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KISSINA (Jean François)**.

N° du titre: 33.619 CL

Nom et prénom : **KISSINA (Jean François)**, né vers 1950 à Dolisie

Grade : ingénieur de classe 3, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2510, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois ; du 1-7-1973 au 1-1-2005 ;

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.508 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Beryl, né le 6-8-1986 jusqu'au 30-8-2006
- Francel, né le 7-7-1988
- Céli, née le 21-4-1993
- Cleone, née le 30-8-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2005, soit 26.176 frs/mois et de 20 % p/c du 1-9-2006, soit 34.901 frs/mois.

**Arrêté n° 8089 du 4 novembre 2008.** Est reversée, à la veuve **GOMA** née **BENABO (Eugénie)**, née en 1954 à Pointe-Noire, la pension de M. **GOMA (Philippe)**.

N° du titre: 33.290 CL

Grade : ex-chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe, échelle 13 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Décédé le 22-5-1999 (en situation d'activité)

Indice : 1873, le 1-6-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 21 jours ; du 1-1-1971 au 22-5-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 122.635 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
Montant et date de mise en paiement : 61.318 frs/mois le 1-6-2004

Pension temporaire des orphelins :

- 20 % = 24.527 frs/mois le 1-6-2004
- 10 % = 12.264 frs/mois du 19-4-2002 au 30-11-2008

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Ruffy, né le 2-11-1987 jusqu'au 30-11-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-6-2004, soit 12.264 frs/mois et de 25 % p/c du 1-12-2007, soit 15.330 frs/mois.

**Arrêté n° 8090 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKONGOU (Jean Pascal)**.

N° du titre: 33.069 CL

Nom et prénom : **BOUKONGOU (Jean Pascal)**, né vers 1950 à Lifouta

Grade : chef d'équipe, échelle 14 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1962, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois ; du 1-7-1971 au

1-1-2005 ; services validés du 1-7-1971 au 31-12-1979

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.705 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Syldavie, née le 18-2-1986 jusqu'au 30-2-2006
- Gladys, née le 24-5-1987 jusqu'au 30-5-2007
- Fortune, né le 4-12-1992
- Marianne, née le 23-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2005, soit 35.426 frs/mois.

**Arrêté n° 8091 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA-MABIALA (Jules)**.

N° du titre: 35.338 CL

Nom et prénom : **GOMA-MABIALA (Jules)**, né le 19-9-1951 à Binga

Grade : conducteur de ligne principale, échelle 10 B, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1435, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 4 jours ; du 15-11-1971 au 19-9-2006 ;

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.549 frs/mois le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lacreche, née le 23-11-1990
- Reste, née le 9-4-1994
- Luth, née le 6-11-2000
- Junior, né le 13-5-2003
- Guy, né le 18-9-2005
- Eve, née le 18-9-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2006, soit 26.637 frs/mois.

**Arrêté n° 8092 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOU (Bernard)**.

N° du titre: 33.055 CL

Nom et prénom : **MBOU (Bernard)**, né le 15-12-1950 à Panda

Grade : inspecteur des IEM de 11 échelon 12, office nationale des postes et télécommunication

Indice : 1480, le 1-3-2003

Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois ; du 1-7-1971 au 31-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 247.715 frs/mois le 1-3-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maryse, née le 10-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
- Jérôme, né le 19-9-1989
- Louissette, née le 4-8-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2003, soit 37.157 frs/mois et de 20 % p/c du 1-2-2007, soit 49.534 frs/mois.

**Arrêté n° 8093 du 4 novembre 2008.** Est reversée, à la veuve **NKOUASSOU** née **MATINGOU NGONGO (Hélène)**, née le 30-11-1937 à Léopoldville Kinshasa, la pension de M. **NKOUASSOU (Luc)**.

N° du titre: 31.335 CL

Grade : ex-commis des postes et télécommunications de 5<sup>e</sup> échelon

Décédé le 30-12-2003 (en situation de retraite)

Indice : 585, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 18 jours ; du 1-2-1954 au 31-12-1970 ; services militaires du 15-10-1948 au 3-11-1953

Bonification : 7 ans 19 jours

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 93.161 frs/mois le 1-1-1982

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2173 CL

Montant et date de mise en paiement : 46.581 frs/mois le 1-1-2004

Pension temporaire des orphelins :

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004, soit 4.658 frs/mois.

**Arrêté n° 8094 du 4 novembre 2008.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GALIBA (Jacques)**.

N° du titre: 34.934 CL

Nom et prénom : **GALIBA (Jacques)**, né le 16-7-1940 à Brazzaville

Grade : maître assistant de échelon 10, Université Marien NGOUABI

Indice : 3290, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 8 jours ; du 8-10-1976 au 16-7-2005 ;

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 386.904 frs/mois le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-8-2005, soit 96.726 frs/mois.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 8099 du 5 novembre 2008.** La société WILLY BONDO TRADING, B.P.1727, siège social quartier raffinerie vers l'hôtel Patte d'Oie à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être, ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société WILLY BONDO TRADING qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

#### ASSOCIATIONS

#### Département de Brazzaville

#### CRÉATION

#### Année 2008

**Récépissé n° 285 du 23 octobre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DU CONGO**", en sigle "**A.F.C.E.C.**" Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir la culture d'entreprise et l'action entrepreneuriale féminine ; renforcer les capacités managériales, techniques et financières des femmes chefs d'entreprises ; exercer toute mission contribuant, directement ou indirectement, à la promotion de l'équité et au développement économique et social des femmes. *Siège social* : 92, avenue Amical Cabral, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2008.

**Récépissé n° 304 du 29 octobre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION UNION POUR LA RENAISSANCE DE LA TERRE TONGO**". Association à caractère économique. *Objet* : promouvoir toutes les initiatives en faveur du développement durable de la terre Tongo. *Siège social* : 66 bis, rue Lampama, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 octobre 2008.

**Récépissé n° 315 du 7 novembre 2008.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MAISON D'ABRAHAM**", en sigle "**M.A.**" Association à caractère socioéconomique, humanitaire et culturel. *Objet* : lutter contre la pauvreté, la malnutrition, le sous-développement, en donnant les semences, les engrais aux paysans pour cultiver la terre ; soutenir les démunis, les réfugiés de guerre et catastrophes naturels en construisant les orphelinats ; organiser des conférences au profit des ONG, pour promouvoir la paix et le bien-être des populations. *Siège social* : 1, rue Delamare, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 août 2008.

**Année 2007**

**Récépissé n° 259 du 27 juillet 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DES AMIS ELUS DE MAKELEKELE**", en sigle "**C.A.E.M.**" Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : intensifier et consolider les liens de solidarité qui existent déjà entre les membres de divers âges ou générations quelque soit leur origine et d'assister moralement, physiquement et financièrement les membres. *Siège social* : 1614, rue Moundongo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2007.

**Année 1998**

**Récépissé n° 120 du 12 octobre 1998.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**EGLISE DES REQUERANTS DE LA VERITE**". Association à

caractère religieux. *Objet* : promouvoir la connaissance de la Parole de Dieu ; contribuer à l'évangélisation de la population ; promouvoir le développement du culte de la guérison par la prière ; encourager les actions de formation et d'affermissement dans le domaine biblique. *Siège social* : 83, rue Ossio, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 1998.

**Année 1993**

**Récépissé n° 122 du 22 novembre 1993.** Déclaration au ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement de l'association dénommée : "**EGLISE PHILADELPHIE**". *Objet* : dispenser les enseignements chrétiens émanant exclusivement de la Sainte Bible. *Siège social* : Avenue de l'OUA n° 727, Baongo, Brazzaville.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—